

INFORMATION EN SANTÉ PUBLIQUE

PLACEMENT

À DES FINS D'ASSISTANCE (PLAFA)

ET AUTRES MESURES DE CONTRAINTES

canton de vaud

LIBERTÉ PATRIE

Sommaire

Qu'est-ce qu'une mesure de contrainte et à quoi sert-elle ?	3
Placement à des fins d'assistance ou PLAFA	4
Mesures ambulatoires	10
Glossaire	13
Contacts DGS et justices de paix	14



Qu'est-ce qu'une mesure de contrainte et à quoi sert-elle ?

On parle de contrainte lorsque le corps médical ou l'autorité de protection (justice de paix dans le canton de Vaud) doit imposer des soins ou restreindre les mouvements, voire la liberté, d'une personne. Cette décision a toujours pour but de protéger la personne concernée et de lui apporter l'aide nécessaire. Elle ne peut se faire qu'à certaines conditions très strictes.

Les mesures de contrainte peuvent être appliquées, soit dans le cadre d'un placement dans une institution appropriée (placement à des fins d'assistance ou PLAFA), soit par le biais de mesures ambulatoires.

Des actions de protection

La liberté personnelle et de mouvement, l'intégrité physique, la dignité sont des droits fondamentaux en Suisse. Il peut arriver qu'ils soient restreints dans certaines situations par des mesures dites de contrainte. Ces mesures obéissent à un cadre légal très strict et représentent une manière de protéger la personne concernée, lorsque certains problèmes de santé surviennent. Découvrez ce que prévoit la loi.



Placement à des fins d'assistance ou PLAFA

En bref

Le placement à des fins d'assistance, ou PLAFA, permet de placer ou de retenir une personne contre sa volonté, pour la protéger, dans une institution appropriée telle qu'un hôpital, un foyer ou un établissement médico-social (EMS).

Le but du placement est de protéger la personne, de lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin et, dans la mesure du possible, de lui permettre de retrouver son autonomie.

Qui est concerné et quand ?

Seules les personnes atteintes de troubles psychiques, ce qui inclut les dépendances (alcool et toxicomanie), de déficience mentale ou en grave état d'abandon peuvent être placées contre leur gré lorsqu'il n'y a aucune autre solution pour les secourir ou les soigner.

Qui peut ordonner un PLAFA ?

Dans le canton de Vaud, deux autorités peuvent prononcer un PLAFA :

- **Les justices de paix ;**
- **Les médecins** de premier recours au bénéfice d'un titre de spécialiste en médecine générale, pédiatrie ou pédo / psychiatrie, les médecins exerçant dans le cadre de la garde (y inclus SMUR / REMU / REGA) et les médecins délégués au Médecin cantonal. Ces médecins doivent être titulaires d'une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle délivrée par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) du canton de Vaud.

Quelles sont les autres conditions nécessaires pour une mise sous PLAFA ?

Les soins médicaux ne doivent pas pouvoir être donnés autrement et la mesure doit être proportionnée, c'est-à-dire qu'il est impossible de mettre en place d'autres mesures moins restrictives. La personne concernée est informée par écrit de la décision de placement et de son droit de s'y opposer (droit de recours).

Dans les situations où c'est un médecin autorisé qui prononce le PLAFA, ce dernier doit avoir évalué la personne concernée dans le cadre d'un entretien clinique dans les 24 heures qui précèdent la décision de PLAFA.



Dans le cadre d'un PLAFA, la personne concernée peut-elle être traitée contre sa volonté ?

Le médecin chef du service peut imposer un traitement à une personne sous PLAFA sans son consentement, si les trois conditions suivantes sont réunies :

- **La personne concernée n'a plus sa capacité de discernement ;**
- **L'absence de traitement met gravement en péril sa santé, sa vie ou l'intégrité corporelle d'autres personnes ;**
- **Il n'existe pas d'autres mesures moins rigoureuses.**

S'ils existent, les directives anticipées et le plan de crise conjoint permettent aux soignants de savoir quels sont les soins attendus par la personne qui n'a plus sa capacité de discernement. En l'absence de directives anticipées ou d'un plan de crise conjoint, les soignants s'adressent à la personne habilitée à représenter la personne incapable de discernement (représentant thérapeutique), afin de discuter avec elle le traitement à entreprendre.

La personne concernée et son représentant sont informés par écrit de la décision de traitement sans consentement et de leur droit de s'y opposer (droit de recours).

En cas d'urgence, les soins médicaux indispensables peuvent être administrés immédiatement si la protection de la personne concernée ou celle d'autrui l'exige. Le médecin agit alors selon la volonté présumée et conformément aux intérêts de la personne concernée.



A quelles conditions peut-on limiter la liberté de mouvement d'une personne sous PLAFA ?

Une institution qui accueille une personne sous PLAFA peut restreindre sa liberté de mouvement si les trois conditions suivantes sont réunies :

- **Cette dernière n'a plus sa capacité de discernement ;**
- **Des mesures moins rigoureuses ont échoué ou apparaissent a priori insuffisantes ;**
- **Si la restriction permet de prévenir un grave danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers ou de faire cesser une grave perturbation de la vie communautaire.**

On entend par mesures limitant la liberté de mouvement toutes les mesures qui, en l'absence du consentement de la personne concernée, l'empêchent de se mouvoir librement ou réduisent son rayon de mobilité. L'isolement (espace fermé ou chambre de soins intensifs) ou les contentions mécaniques (attaches) en sont des exemples.

La personne concernée doit être informée au préalable de la nature de la mesure, de ses raisons et de sa durée probable. Elle peut s'y opposer (droit de recours). La mesure doit être réévaluée régulièrement (généralement plusieurs fois par jours) dans le cadre d'un protocole écrit et levée dès que possible. Le représentant thérapeutique de la personne concernée doit aussi être informé de la mesure et a le droit d'accéder au protocole.

Peut-on s'opposer à un PLAFA ?

La personne concernée ou ses proches peuvent s'opposer à une décision de PLAFA sans donner de raison particulière. Il s'agit du droit de recours. Le recours se fait par écrit, dans les 10 jours après la décision. En cas de traitement sans consentement, le délai de recours est aussi de 10 jours. Pour les mesures limitatives de liberté, le recours peut se faire à tout moment. Le recours n'a pas d'effet suspensif, c'est-à-dire que durant la procédure et jusqu'à la décision de l'autorité compétente, les mesures de contrainte peuvent continuer à être appliquées.

L'institution met à disposition le matériel pour rédiger le recours et le transmet à l'autorité compétente qui doit entendre la personne concernée et prendre une décision dans les 5 jours ouvrables. Il s'agit

- **De la justice de paix pour les PLAFA et autres mesures décidées par les médecins ;**
- **De la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal pour les PLAFA décidés par la justice de paix.**

Quels sont les autres droits des personnes sous PLAFA ?

La personne concernée par un PLAFA conserve plusieurs droits :

– Elle peut faire appel à une personne de confiance de son choix qui l'assistera, l'accompagnera et la conseillera durant tout le séjour et jusqu'à ce que toutes les procédures liées au PLAFA soient terminées. Selon le choix de la personne concernée, la personne de confiance peut être un proche ou un professionnel.

– Elle et, le cas échéant, sa personne de confiance sont informées du plan de traitement prévu par le médecin traitant. Ce plan écrit explique les soins, ce qui les motive et leur objectif ainsi que les conséquences si ces soins ne sont pas appliqués. Il décrit les risques et effets secondaires du traitement et l'existence d'éventuels autres traitements. Dans la mesure du possible, la personne concernée donne son consentement. En cas d'incapacité de discernement, les éventuelles directives anticipées ou plan de crise conjoint sont pris en compte. Le plan de traitement évolue en fonction de l'état de santé de la personne concernée.

– Si un risque de récidive existe, un protocole écrit doit être établi au cours de l'entretien de sortie d'un séjour sous PLAFA. Le médecin traitant et la personne concernée y définissent quelle sera la prise en charge thérapeutique souhaitée en cas de nouveau placement. Un plan de crise conjoint élaboré de manière collaborative entre le patient, les soignants et parfois les proches peut aussi permettre de définir les mesures à mettre en place en cas de nouvelle situation de crise en amont d'une hospitalisation et durant celle-ci.

Quand se termine un PLAFA ?

Un PLAFA prononcé par un médecin dure au maximum 6 semaines. Si l'état de la personne justifie de prolonger la mesure au-delà, c'est l'autorité de protection qui évalue la situation et prend une décision rapide. Un PLAFA prononcé ou prolongé par l'autorité de protection est réévalué après 6 puis 12 mois, et ensuite chaque année. Pour ce faire, la justice de paix demande des renseignements notamment au(x) médecin(s) en charge du suivi et aux autres professionnels impliqués dans la situation. La personne concernée est informée de la démarche. Elle peut alors demander d'être entendue dans un délai de dix jours. La personne concernée est informée par écrit de la décision.

Le PLAFA peut être levé en tout temps si l'état de santé de la personne le permet. Une demande écrite de levée peut aussi être adressée en tout temps à l'autorité de protection par la personne concernée ou par ses proches.

A quelles conditions les médecins peuvent-ils retenir dans une institution une personne entrée de son plein gré ?

Une personne qui souhaite quitter une institution dans laquelle elle est entrée de son plein gré en raison d'un trouble psychique peut être retenue sur ordre du médecin-chef pendant trois jours au plus, si elle met en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'autrui.

Passé ce délai, si les soignants estiment que la personne doit rester dans l'institution contre son gré, ils doivent faire appel à un médecin autorisé ou à un juge de paix pour demander d'évaluer la nécessité d'un PLAFA.

La personne retenue contre son gré dans l'institution doit être informée par écrit de la décision et de son droit de s'y opposer, comme pour les PLAFA.



Mesures ambulatoires

De quoi s'agit-il ?

Lorsque les critères pour un PLAFA existent, mais que les soins nécessaires peuvent être donnés sur le lieu de vie, l'autorité de protection peut imposer des mesures ambulatoires. Ces mesures peuvent prendre la forme, par exemple, d'un suivi médical et/ou social, d'une médication ou d'examens permettant de vérifier la prise adéquate du traitement médicamenteux ou une abstinence à certaines substances.

Un médecin est désigné pour assurer le suivi des mesures ambulatoires. Il peut s'agir du médecin traitant de la personne concernée ou d'un nouveau médecin, généralement un psychiatre ou un médecin généraliste désigné par l'autorité de protection.

Si la personne ne suit pas le traitement ambulatoire ordonné, le médecin chargé de celui-ci avise l'autorité de protection qui décide d'un éventuel PLAFA dans une institution appropriée.

Qui est concerné et quand ?

Seules les personnes atteintes de troubles psychiques, ce qui inclut les dépendances (alcool et toxicomanie), de déficience mentale ou d'un grave état d'abandon peuvent se voir imposer des mesures ambulatoires.

Qui peut ordonner des mesures ambulatoires ?

Seules les justices de paix peuvent décider de telles mesures.

Peut-on s'opposer à une mesure ambulatoire ?

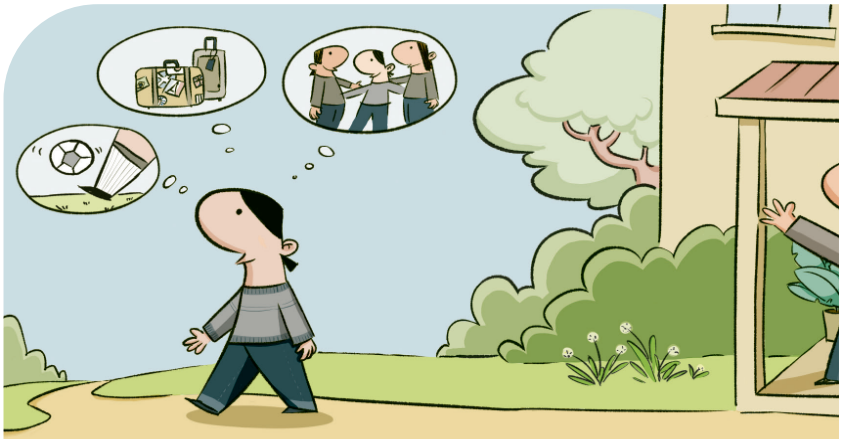
Il est possible de s'opposer à une mesure ambulatoire sans donner de raison particulière au moment de la décision et après chaque réévaluation. Le recours se fait par écrit auprès de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, dans les 10 jours après la décision, puis lors de chaque réévaluation.

L'autorité de recours statue dans les cinq jours ouvrables, après avoir entendu la personne concernée.

Quand se termine une mesure ambulatoire ?

Toutes les mesures ambulatoires sont d'office réexaminées périodiquement par l'autorité de protection à 6 et 12 mois, puis toutes les années. Pour ce faire, la justice de paix demande des renseignements notamment au(x) médecin(s) en charge du suivi et aux autres professionnels impliqués dans la situation. La personne concernée est informée de la démarche. Elle peut alors demander d'être entendue dans un délai de dix jours. La personne concernée est informée par écrit de la décision.

La personne concernée par les mesures ambulatoires ou l'un de ses proches peuvent demander leur levée en tout temps en écrivant à l'autorité de protection qui les a instaurées. Cette dernière évalue la demande et prend une décision sans délai.



Glossaire

Capacité de discernement
Faculté d'apprécier une situation et de prendre librement des décisions en conséquence. Toute personne est présumée capable de discernement. Une absence de discernement doit être médicalement démontrée. La capacité de discernement doit être déterminée en fonction de la situation et d'une question précise.

Directives anticipées
Document rédigé par une personne capable de discernement dans lequel elle détermine les soins souhaités en cas de perte de discernement. Les directives anticipées permettent également de nommer un représentant thérapeutique.

Grave état d'abandon
Situation dans laquelle les conditions de vie d'une personne sont incompatibles avec la dignité humaine.

Personne de confiance
Personne qui accompagne et conseille un patient sous PLAFA durant tout son séjour et jusqu'à ce que les procédures liées au PLAFA soient terminées.

Plan de crise conjoint
Document élaboré conjointement par le patient, les soignants et parfois les proches. On y définit de manière collaborative et par écrit les mesures à mettre en place en cas de situation de crise, que la capacité de discernement du patient soit conservée ou non.

Représentant thérapeutique
Personne amenée à prendre des décisions dans le domaine des soins à la place d'un patient qui n'a plus sa capacité de discernement.

Contacts DGS et justices de paix

Informations détaillées

PLAFA décidés par les médecins

Placements à des fins d'assistance (PLAFA) | État de Vaud (vd.ch)

Chambre des curatelles du Tribunal cantonal

Chambre des curatelles | État de Vaud (vd.ch)

PLAFA décidés par les justices de paix et pour trouver les adresses nécessaires pour un recours ou demande de levée d'une mesure de contrainte auprès de la justice de paix

Placement à des fins d'assistance (art. 426 à 439 CC) | État de Vaud (vd.ch)

Droits des patients dans le canton de Vaud

Droits des patients, des résidents et des personnes en situation de handicap | État de Vaud (vd.ch)

Mesures ambulatoires

Mesures ambulatoires | État de Vaud (vd.ch)

Permanence d'orientation patients/résidents en cas de conflit, doléance ou plainte

www.vd.ch/plaintes-santé-social

Directives anticipées | FMH

www.fmh.ch/fr/prestations/droit/directives-anticipees.cfm

Pro Mente Sana, association de protection des droits des personnes souffrant de troubles ou d'un handicap psychiques

www.promentesana.org

Plan de crise conjoint

www.plandecriseconjoint.ch

Directives de l'Académie suisse des sciences médicales concernant les mesures de contrainte (ASSM) dans les soins

www.assm.ch/fr/Ethique/Apercu-des-themes/Mesures-de-contrainte.html

© DGS VD – Juin 2025
Conception et réalisation graphique : Bastien Ramseyer Dessins : Lidia Montero

Direction générale de la santé | DGS

Bâtiment administratif de la Pontaise
Avenue des Casernes 2
CH – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 42 00
info.santepublique@vd.ch
www.vd.ch